



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

20 JAN. 2017

Bordeaux,

Unité départementale de la Gironde

Établissement concerné :

**Action Environnement Services (AES)
1, Le Barrail de la Grand-mère
33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE**

Réf. : TB-UD33-EI-17-74
S3IC : 52-7886

Affaire suivie par : Thomas BERGANTZ

Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : thomas.bergantz@developpement-durable.gouv.fr

Objet : demande de régularisation administrative des activités exercées par la société AES.

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 14 mars 2016, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL le dossier visé en objet, relatif à la demande de régularisation administrative de la Société AES (Action Environnement Service), pour ses activités exercées sur son site de compostage et de préparation de biomasse, situé sur la commune de SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE (33230). Une visite d'inspection du 19 mars 2015 de l'inspection des installations classées, ayant permis de constater que certaines activités exercées sur ce site, fonctionnant au bénéfice des droits acquis, n'avaient pas été actés et que, compte tenu des évolutions réglementaires, il convenait de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, conformément aux articles R.513-1 et R.513-2.

Le dossier transmis comporte notamment une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Par ailleurs, l'exploitant a également porté à la connaissance du préfet l'ajout d'une nouvelle activité de préparation d'engrais organo-minéral.

De plus, conformément à l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'acter, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, certaines dispositions applicables à tout site IED, car l'établissement comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

1- PRESENTATION DE LA SOCIETE

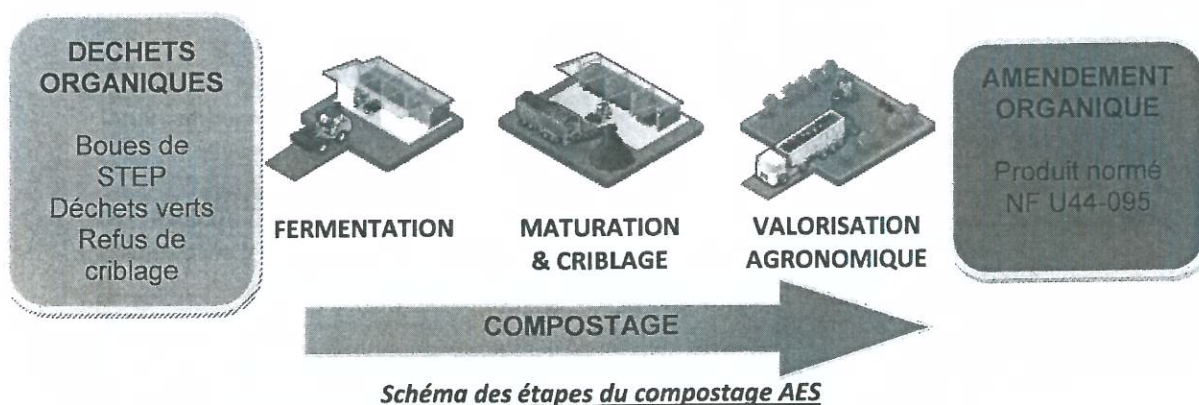
L'activité principale du site consiste au compostage de déchets organiques (boues de stations d'épurations et déchets verts) afin de produire un amendement organique normé, selon les normes AFNOR NF U44-095 (compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) et NF U44-051 (amendement organique, compost pouvant contenir des matières végétales et/ou animales). Les déchets traités deviennent ainsi des produits ayant le statut d'amendements organiques.

Le procédé de compostage des boues de STEP mis en place par la société AES nécessite l'incorporation de co-produits au mélange. Les co-produits utilisés sont essentiellement des déchets verts broyés et des refus de criblage (fraction grossière issue du criblage final).

La fabrication de compost se décompose en deux étapes :

- la fermentation (décomposition de la matière organique par l'action de micro-organismes),
- la maturation (phase de recombinaison de la matière organique en humus stable),

selon le schéma ci-dessous :



L'ensemble du processus se déroule à l'intérieur du bâtiment principal. Le compostage se traduit par :

- une diminution de la masse des matières premières organiques,
- une augmentation de la teneur en matière sèche,
- une hygiénisation obtenue par une montée en température,
- l'obtention d'un compost utilisable comme amendement organique.

Préalablement au processus de compostage, les déchets entrant sont pesés, éventuellement broyés (broyeur mobile ponctuel), puis stockés sur des espaces dédiés avant mélange et fermentation, selon le tableau suivant :

OUVRAGES	ACTIVITÉS	QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES
FOSSE DE DÉVERSEMENT EN BÂTIMENT DE FERMENTATION	STOCKAGE DE BOUES ET AUTRES FERMENTESCIBLES	50 M ³
AIRE DE STOCKAGE	STOCKAGE DES MATIÈRES VÉGÉTALES BROYÉES	900 M ³
BIODÔME DE FERMENTATION CLOS ET VENTILÉ (8)	STOCKAGE DE MÉLANGE EN FERMENTATION	5600 M ³
BOX DE MATURATION COUVERTS ET VENTILÉS (6)	STOCKAGE DE COMPOST EN MATURATION	4800 M ³
AIRE DE STOCKAGE	STOCKAGE DU COMPOST MATURE (PRODUIT FINI) EN ATTENTE DE LIVRAISON	5000 M ³
AIRE DE STOCKAGE DE 610 M ²	STOCKAGE DES REFUS DE CRIBLAGE	3100 M ³
AIRE DE STOCKAGE DE 300 M ²	STOCKAGE AVANT TRAITEMENT DE DÉCHETS VERTS NON BROYÉS	900 M ³

AIRE DE STOCKAGE DE 1000 M ²	STOCKAGE AVANT TRAITEMENT DE BOIS NON BROYÉS	4500 M ³
AIRE DE STOCKAGE DE 1000 M ²	STOCKAGE DE BROYAT DE BOIS ET BIOMASSE (PRODUIT FINI)	4500 M ³

Parallèlement à son activité de compostage, la société AES développe également une activité de préparation de biomasse, à base de déchets de bois, qui sont triés et broyés, afin d'être valorisés dans la filière « bois-énergie » (combustible utilisé en chaufferie bois).

L'établissement bénéficie également d'un plan d'épandage, dont l'étude initiale a été réalisée en 2009, réparti sur cinq exploitations et 9 communes du Nord-Est de la Gironde (476,27 ha de surface épandable), ainsi que sur une partie de la Dordogne (58,67 ha épandable). Les produits épandus sont essentiellement du compost n'ayant pas rempli les conditions fixées par les normes « produits » (NF U44-095NF U44-051). Le présent arrêté reprend les prescriptions applicables au plan d'épandage actuel, mais n'autorise pas l'augmentation des surfaces initialement autorisées.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Régularisation administrative des activités :

La société AES fonctionne au bénéfice de l'antériorité des droits acquis, au titre des articles L513-1 et R513-1, acté par courrier préfectoral du 17 septembre 2013.

Suite à l'inspection du 19 mars 2015 ayant relevée que le tableau de classement du site nécessitait d'être complété, au regard de certaines activités préparatoires au compostage (broyage de déchets verts et stockage avant compostage), il a été demandé à l'exploitant de déposer une demande d'antériorité du bénéfice des droits acquis, ainsi que le rapport de base dans le cadre de la directive IED.

Ainsi, l'exploitant a déposé, le 17/12/2015, un dossier comprenant :

- une demande d'antériorité au bénéfice des droits acquis pour les rubriques : 2791 (broyage de déchets verts), 2716 (stockage de déchets verts non broyés avant compostage) et 2714 (stockage de bois non broyés avant compostage),
- une mise à jour des rubriques applicables à l'établissement, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées,
- l'ajout d'une activité de préparation d'engrais organo-minéral (rubrique 2170-2) relevant du régime de la déclaration,
- une mise à jour de son étude d'impact et de danger,
- le mémoire justificatif de non remise du rapport de base,
- une actualisation de son plan d'épandage.

2.1.1 Demande d'antériorité, rubriques applicables à l'établissement et ajout de l'activité de préparation d'engrais organo-minéral

Les activités historiques du site, créé en 2007, ont pour objectif la valorisation des déchets verts et des boues de stations d'épuration, en un compost normé servant d'amendement organique en agriculture.

La demande d'antériorité, formulée par la société AES, est recevable et les rubriques sollicitées sont conformes à l'activité exercée.

Par ailleurs, les éléments d'appréciations figurant dans le dossier déposé le 17/12/2015 et concernant l'ajout de la rubrique 2170-2 (fabrication d'engrais), ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux et la modification peut être jugée notable mais non substantielle. En outre, cette nouvelle activité relève du régime déclaratif (fabrication limitée à 9 t/j).

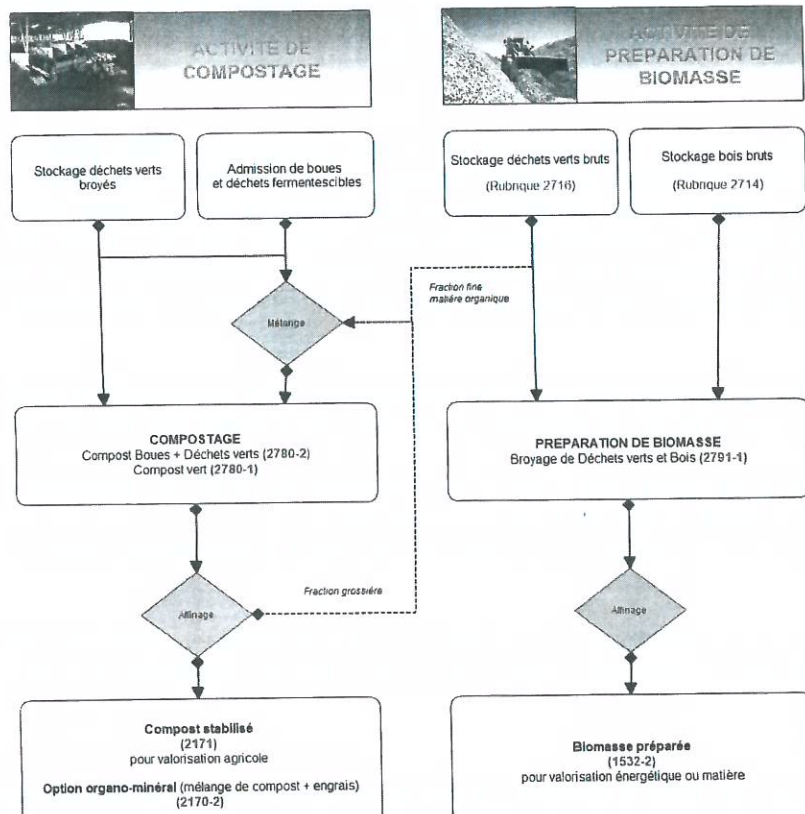
Ainsi, le nouveau tableau de classement de la société AES, visé au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral joint en annexe est le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780	2	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	quantité de matières traitées	≥ 20 t/j	91 t/j limité à 63t/jrs pour la rubrique 2780-2
2780	1	D	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	quantité de matières traitées	≥ 3 t/j mais < à 30 t/j	
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1.	quantité de matières traitées	≥ 10 t/j (broyage de déchets verts et déchets de bois)	22t/j
2170	2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :	capacité de production	> 1t/j < 10 t/j	9 t/j
2171	-	D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200 m3	10000 m3
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000 m3 (stockage de bois non broyés, avant traitement)	4500m3
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000 m3 (stockage de déchets verts non broyé, avant traitement)	1800 m3
1532	-	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	volume susceptible d'être stocké	> 1000 m ³ ≤ 20 000 m3	4500 m ³
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphta ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>250 t	5 t (GNR gazole non routier)
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	volume annuel de carburant distribué	< 500 m ³ /an	60 m ³ /an
3532	-	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Capacité de traitement	> 75 t/j	91 t/j
2930	-	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier	> 2000 m ²	65 m ²

2.2 Impacts environnementaux, dangers et mesures compensatoires

2.2.1 Actualisation de l'étude d'impact

Les activités du site sont présentées selon le synoptique ci-dessous :



Les enjeux majeurs identifiés du site sont la pollution atmosphérique et la pollution des milieux aquatiques.

2.2.1.1 Prévention de la pollution atmosphérique

Les sites de compostage peuvent être à l'origine d'émissions d'odeurs et de poussières. Sur le site de Saint Christophe de Double, le procédé de compostage (fermentation, maturation) est effectué sous abri, à l'intérieur du bâtiment de travail. Un système d'extraction d'air (type éolage), d'une capacité de 300 000 m³/h maintient le bâtiment en dépression et expulse l'air insufflé au travers des déchets en cours de compostage (phase de fermentation aérobie obtenue par aération forcée) par dispersion, via un rejet canalisé.

Les valeurs limites d'émissions et les périodicités de contrôles sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation. Ces valeurs sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe. Par ailleurs, l'exploitant a fait procéder, le 29/05/2015, à des mesures de polluants à l'émission sur ses rejets atmosphériques, par un organisme agréé, en période d'activité du site. Les conclusions du rapport relatif à ces analyses sont conformes aux valeurs limites.

2.2.1.2 Prévention des pollutions sur le milieu aquatique

Le site peut être à l'origine des rejets suivants :

- eaux pluviales de toitures,
- eaux de ruissellements des aires de stockage et des aires de circulation extérieures susceptibles d'être polluées,
- eaux issues du processus de compostage (lixiviats),
- eaux de lavages des camions,
- eaux domestiques,
- eaux d'extinction incendie.

Les eaux pluviales de toitures, non polluées, ne nécessitent aucun traitement particulier et sont restituées au milieu naturel via les fossés périphériques du site.

Les eaux domestiques transitent par un système d'assainissement autonome. Le projet d'arrêté prévoit qu'un entretien régulier soit assuré par l'exploitant.

Les eaux issues du processus de compostage (lixiviats) sont collectés, via la dalle entièrement bétonnée de la zone de fermentation, et acheminées vers une cuve étanche de 60000 litres. Ces lixiviats sont ensuite pompés et réincorporés au processus de compostage. Aucun rejet de ces eaux n'est autorisé dans le milieu naturel. Le projet d'arrêté préfectoral reprend ces dispositions, accompagnées de prescriptions relatives à l'entretien de la cuve (examens périodiques).

Les eaux résiduaires de ruissellement des voiries et des aires de stockages susceptibles d'être polluées, sont dirigés vers des bassins de rétention et sont restituées au milieu naturel, après traitement. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe fixe les valeurs limite de rejet, les fréquences de contrôle et les polluants recherchés. Ces valeurs, ainsi que les polluants recherchés sont issus de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation. Les derniers rapports d'analyses des eaux résiduaires de l'établissement montrent que les rejets respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel pré-cité.

Par ailleurs, le site dispose d'un programme de surveillance des eaux souterraines. Trois piezomètres, réalisés en 2009, sont disposés sur le site (1 amont et 2 aval), et permettent de mesurer l'impact du site sur les eaux souterraines (nappe superficielle).

La comparaison des résultats des analyses de 2009, par rapport aux résultats de 2015, ne montrent pas de variabilités notables permettant d'établir un impact du site sur les eaux souterraines.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe comprend la surveillance des eaux souterraines (fréquence des prélèvements et polluants recherchés).

Concernant les eaux d'extinction incendie, ces dernières sont collectées, le cas échéant, dans un bassin de confinement étanche, dont le volume de rétention a été calculé selon les besoins en eau d'extinction du site.

2.2.2 Actualisation de l'étude de danger

En préambule, il est à souligner que le site se situe à environ 2,5 km de la commune de Saint Christophe de Double. Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m des limites de propriétés du site.

Le dossier d'actualisation de l'étude de danger comporte une évaluation préliminaire des risques, qui permet d'identifier les scénarios dangereux et de quantifier le niveau de risque selon une grille d'analyse. Il résulte de cette analyse, menée pour les activités exercées sur le site de la société AES, que les différents scénarios envisagés sont en situation acceptable.

Cependant, il apparaît que le phénomène dangereux prépondérant pour l'activité de compostage est l'incendie sur les stockages de matières premières et à un degré moindre, sur le compost en cours d'élaboration.

L'exploitant prévoit, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie susceptible de survenir sur une zone de stockage :

- une distance d'éloignement de 20 m minimum des limites de propriété, pour ses stockages,
- des murs bétons ceinturant les cellules,
- des merlons sur la zone sud-ouest, est et nord.

Il est par ailleurs interdit de fumer sur l'ensemble du site (hormis zone fumeur identifiée) et le site est équipé de moyens d'extinctions (réserves d'eau d'une capacité de 240 m³ et extincteurs régulièrement vérifiés et répartis sur le site).

L'ensemble des éléments ci-dessus sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. En outre, une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie sur la plate-forme de préparation de bio-masse est également prescrit à l'exploitant dans cet arrêté. En fonction des résultats, cette zone pourra être déplacée.

2.3 Dispositions applicables au regard de la directive dite « IED »

L'établissement fait parti des établissements « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles. En particulier, l'établissement est concerné par la rubrique 3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour – traitement biologique).

Il convient donc d'inclure dans l'arrêté d'autorisation du site :

- la rubrique principale de l'exploitation relevant des rubriques 3000,
- le BREF associé à cette activité,

ainsi que les prescriptions liées :

- à la cessation d'activité,
- au réexamen périodique concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier transmis par l'exploitant comprend les éléments permettant de justifier de la non réalisation du rapport de base.

2.4 Actualisation du plan d'épandage.

L'actualisation du plan d'épandage transmis par l'exploitant comporte de nouvelles parcelles, non comprises dans le plan d'épandage initialement acté en 2009.

Les éléments apportés par l'exploitant dans son dossier appellent à des compléments, et notamment sur certains éléments prévus à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (étude préalable). L'exploitant, interrogé sur ce point lors d'une réunion le 17/01/2017, s'est engagé à fournir un nouveau dossier complet.

Par ailleurs, au cas où cette modification était jugée substantielle, au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les communes concernées devront préalablement être consultées sur le nouveau plan d'épandage.

3- AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande de régularisation administrative ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ses remarques ont été prises en compte ;
- que le nouveau plan d'épandage proposé par l'exploitant doit faire l'objet de compléments ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de régularisation administrative de la société AES, visant à exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux, de fabrication d'engrais et de traitement de déchets non dangereux et de limiter les parcelles d'épandages à celles prévues dans l'étude préalable initiale et déjà autorisées;

Par conséquent, en application de l'article R. 513-2 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,


Thomas BERGANTZ

Copie à : -
PJ : projet d'APAUTO

